PIERRE LHERITIER
LICENCIÉ EN DROIT
DIPLÔMÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE SCIENCES ÉCONOMIQUES
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL D'AMIENS

28 JAN. 1997

78, RUE DE PICARDIE
60190 ARSY
TÉL. 44 37 02 72
TÉLÉCOPIE 44 37 02 73

ABEILLON
Société à responsabilité limitée
au capital de 260.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 28 rue Rochebrune
93100 MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY B 582 003 034
SIRET : 582 003 034 00029
Code A.P.E. : 287N

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME.

Mesdames,
Messieurs,

Vos associés m'ont désigné en qualité de Commissaire aux comptes à la transformation de votre Société de société à responsabilité limitée en Société anonyme. Cette désignation sera confirmée par une assemblée extraordinaire de votre Société convoquée pour le 28 octobre 1996. Cette désignation qui résulte d'une décision unanime des associés, est régulière au regard des dispositions de l'article 72-1 al.1 de la Loi sur les Sociétés commerciales (Loi n°88-15 du 5 janvier 1988). Il en résulte les missions suivantes :

1) Dans le cadre de l'article L.69 al.3 de la Loi sur les Sociétés commerciales, en cas de transformation d'une société à responsabilité limitée en société commerciale d'une autre forme, le Commissaire aux comptes analyse la situation de la société; il s'assure notamment que la continuité d'exploitation n'est pas compromise.

2) En application de l'article L.72-1, en cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, le ou les Commissaire à la transformation apprécient sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Par application du décret n°88-418 du 22 avril 1988, article 18 (Article D.56-1), ils doivent attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Le Commissaire aux comptes peut rendre compte de sa double mission dans un seul rapport (Article L.72-1, al.1).

Ce rapport doit être tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation (Article D.56-1).

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, des diligences entreprises ainsi que du résultat de mes investigations au titre de la double mission qui m'incombe en vertu des textes rappelés ci-dessus.

DILIGENCES ENTREPRISES.

Il m'a été communiqué par vos dirigeants un bilan clos au 31 décembre 1995 et une situation comparative arrêtée au 31 août 1996. J'ai estimé que ce bilan et cette situation, étaient établis à une date suffisamment rapprochée de l'opération de transformation pour me permettre d'établir mon rapport et vous donner des informations fiables compte tenu au surplus des investigations que j'ai opérées dans les comptes depuis leur établissement.

Ce bilan et la situation ont été confectionnés par les soins du Cabinet BRIET, Expert-comptable, Parc des Tuileries, 39 rue de l'Ormeteau, 77645 CHELLES CEDEX. Ce cabinet a également mis à ma disposition tous les documents comptables et juridiques nécessaires à ma mission.

L'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés commerciales prévoit que le Commissaire aux comptes est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la même Loi. Je précise donc, en tant que de besoin, qu'aucune incompatibilité ne fait obstacle à l'établissement du présent rapport.

RESULTAT DE MES INVESTIGATIONS.

Il résulte du dernier bilan connu, soit celui arrêté à la date du 31 décembre 1995 et de la décision d'approbation de ce bilan par votre assemblée, que l'actif net se décompose comme suit :

Capital	260.000 Frs
Prime d'émission	84.625 Frs
Réserve légale	26.000 Frs
Réserve statutaire	10.460 Frs
Réserve réglementée	795.012 Frs
Report à nouveau	583.624 Frs
Résultat de l'exercice	609.577 Frs
Total	2.369.298 Frs

L'actif net est donc largement supérieur au capital initial et les réserves attestent d'une situation antérieure bénéficiaire et stable.

La situation à ce jour est demeurée inchangée et l'exercice en cours s'annonce bénéficiaire faisant apparaître un actif net encore supérieur ainsi qu'il ressort des comptes de résultats comparés, arrêtés au 31 août 1996. La continuité de l'exploitation se trouve donc manifestement assurée.

Je n'ai pas eu connaissance d'éléments intervenus depuis la clôture de l'exercice et susceptibles de modifier, sensiblement et de manière significative, les postes comptables et les conclusions que l'on peut tirer des comptes présentés.

Il apparaît donc, au seul examen des capitaux propres de la Société, que votre actif net est bien supérieur au capital social et que l'opération projetée est réalisable dans le cadre et sous les conditions mises par la Loi à votre transformation. Cependant, l'actif net d'une société, à une date donnée, peut aussi être défini comme la différence existant entre :

* d'une part, la valeur de l'ensemble des biens composant l'actif social,

* d'autre part, le montant du passif exigible.

Sur la base du Bilan arrêté à la date du 31 décembre 1995, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, il convenait donc de procéder à l'analyse de la valeur de chacun des éléments composant l'actif net de votre Société.

Le fonds commercial

Le fonds commercial est consigné au Bilan pour une valeur nulle.

Même en adoptant une attitude prudente et raisonnable, il est évident que ce poste d'immobilisations incorporelles de votre Bilan, recèle une plus-value indiscutable.

Immobilisations corporelles

J'ai vérifié que les immobilisations corporelles avaient été convenablement amorties en utilisant les taux usuels en fonction de la nature de chacune des immobilisations concernées.

Les amortissements dégressifs ont été utilisés lorsqu'ils étaient fiscalement possibles. Il en résulte qu'il a été tenu suffisamment compte dans votre comptabilité de la dépréciation économique subie normalement par vos immobilisations qui, sur une valeur d'origine de 1.103.248 Frs, ne représentent plus, après amortissements, qu'une valeur nette de 355.087 Frs au 31 décembre 1995.

La valeur nette des immobilisations corporelles portées au Bilan m'a donc paru voisine de leur valeur réelle dans une perspective non liquidative.

Immobilisations financières

J'ai vérifié que les immobilisations financières correspondent à des investissements réels. Je n'ai pas eu connaissance d'éléments laissant à penser que leur valeur réelle, à la date du présent rapport, serait inférieure à leur valeur d'origine, soit 98.986 Frs.

Actif circulant

Les stocks de produits et travaux en cours ont fait l'objet d'un recensement convenable à la clôture de l'exercice au 31 décembre 1995. Les sondages que j'ai effectués, ne m'ont pas conduit à constater des surestimations ou des discordances significatives avec les pièces justificatives présentées.

J'ai noté que les créances clients restant à recouvrer forment un poste important pour un montant de 2.561.096 Frs. Une provision pour dépréciation d'un montant de 3.223 Frs a été constituée.

Aucun élément ne m'a été révélé de nature à remettre en cause, de façon significative, ce poste d'actif dont le montant avant provision représente environ 54% du total de votre actif circulant et 43% du total de votre bilan.

Les éléments constituant le passif social

Votre passif est principalement composé des dettes fournisseurs et des dettes fiscales et sociales.

Les dettes aux fournisseurs, restant dues à la clôture de l'exercice, figurent à votre passif pour un montant de 1.374.638 Frs. Dans ce montant, est inclus celui des factures qui n'étaient pas encore parvenues au moment de l'arrêt des écritures comptables. J'ai vérifié par sondage que ces éléments ne comportaient aucune omission susceptible d'avoir une incidence significative sur le montant du passif.

Les dettes fiscales et sociales sont convenablement répertoriées. Les états de rapprochement entre les sommes déclarées aux différents organismes et Administrations m'ont été présentés par votre Expert-comptable. Mes investigations ne m'ont pas révélé de discordances ou d'anomalies. Je n'ai pas eu connaissance de l'existence de rappels ou de pénalités non comptabilisés faisant suite à des contrôles administratifs antérieurs ou en cours.

CONCLUSIONS.

En conclusion, les constatations qui précèdent, me conduisent à chiffrer la valeur de l'actif net de votre Société à la date du présent rapport à une valeur qui n'est pas inférieure à la valeur portée sur votre situation arrêtée au 31 août 1996, soit 2.670.280 Frs. Cette valeur est bien supérieure au capital social d'un montant de 260.000 Frs.

De plus, dans l'état actuel de la situation économique générale, la continuité de l'exploitation ne suscite aucune inquiétude; elle autorise donc, conformément aux dispositions légales citées au début du présent rapport, la transformation projetée.

En conclusion,

1) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

2) Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait le 10 octobre 1996
Le Commissaire aux comptes

Pierre LHERITIER
LICENCIÉ EN DROIT
DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES
DE SCIENCES ÉCONOMIQUES
COMMISSAIRE AUX COMPTES
78, Rue de Picardie
60190 ARSY
Tél. 44 37 02 72

28 JAN. 1997

1159

ABEILLON

Société Anonyme au capital de F. 260.000

Siège Social : 28 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL

BOBIGNY B 582 003 034

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 OCTOBRE 1996

L'A mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 31 Octobre.

A 11 heures 30,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société ABEILLON se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Francis AUSSENARD,
- Madame Brigitte MOUSSEAUX,
- Madame Colette ROGER.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Francis AUSSENARD préside la séance.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Francis AUSSENARD prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Francis AUSSENARD en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Francis AUSSENARD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de

membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur [illegible] AUSSEDAT assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

C. Rofes

Le Président

28 JAN. 1997

INPI

ABEILLON

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 260.000

Siège Social : 28 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL

BOBIGNY B 582 003 034

340/2
510 F
500 F
Pénalités 50 F

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 31 Octobre,

A 10 heures,

Les associés de la société ABEILLON, société à responsabilité limitée au capital de 260.000 F, divisé en 2600 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 28 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Francis AUSSENARD, propriétaire de..... 574 parts.
- Monsieur Jean AUSSENARD, propriétaire de..... 405 parts.
- Madame Brigitte MOUSSEAUX, propriétaire de..... 405 parts.
- Madame Colette ROGER, propriétaire de..... 405 parts.
- Madame Edith TUTAJ, propriétaire de..... 405 parts.
- Indivision Jérôme AUSSENARD et Hélène JOMIN, propriétaire de..... 405 parts.
- Monsieur Antoine LAVEDRINE, propriétaire de..... 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francis AUSSENARD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PAGE ANGLES

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,

- Transformation de la Société en société anonyme,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination des membres du Conseil d'Administration,

- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

- le rapport de la gérance,

- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,

- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

PAGE
REMOVED

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter du 1er Novembre 1996.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 :

FACE SHEET
LOS ANGELES

- Monsieur Francis AUSSENARD demeurant 316 Bis, Route de Corbeil 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

- Madame Brigitte MOUSSEAUX demeurant 221, boulevard Voltaire 75011 PARIS,

- Madame Colette ROGER demeurant 74, avenue du Mesnil 75016 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme Monsieur Pierre LHERITIER et Monsieur Luc ALLEZY respectivement dans leurs fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31/12/1996.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


FACE ANGULEE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

PASS
ANNULÉE

INPI

2 8 JAN 1997

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

1159

ABEILLON

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 260 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL

28 RUE ROCHEBRUNE

93100 MONTREUIL

R.C.S. BOBIGNY B 582 003 034

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Francis AUSSENARD demeurant 316 Bis, Route de Corbeil 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

- Monsieur Jean AUSSENARD demeurant Rue Nouvelle 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS,

- Madame Brigitte MOUSSEAUX demeurant 221, boulevard Voltaire 75011 PARIS,

- Madame Colette ROGER demeurant 74, avenue du Mesnil 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE,

- Madame Edith TUTAJ demeurant 12, rue Wilhem 75016 PARIS,

- Indivision Jérôme AUSSENARD et Hélène JOMIN représentée par Madame JOMIN demeurant 9, rue Léveillée 02600 VILLERS COTTERETS,

- Monsieur Antoine LAVEDRINE demeurant 6, rue Alphonse Daudet 64000 PAU,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société ABEILLON lors de sa transformation.

ARTICLE 1 - FORME

La Société ABEILLON a été constituée sous la forme de société anonyme et à compter du 1er Janvier 1983 a pris la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de son assemblée générale en date du 29 Décembre 1982.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 31 Octobre 1996.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- le commerce de fers, métaux, matériels d'usine et machines, la transformation et fabrication de machines et d'articles métalliques ou d'autres matières, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : ABEILLON.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 28 rue Rochebrune, 93100 MONTREUIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante année années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Par suite des augmentations de capital successives et de l'apport-fusion de la société AUSSENARD ET CIE, le capital a été porté à 260.000 Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à 260.000 F.

Il est divisé en 2600 actions d'une seule catégorie de 100 F chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Societé au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppleants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit

d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce delai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à MONTREUIL ,

Le 31 Octobre 1996

Certifié conforme à l'original